

CREDIT D'IMPOT EXCEPTIONNEL SUR LES REVENUS DE 2008

ELEMENTS DE REPONSE AUX QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES PAR LES USAGERS

Les éléments ci-dessous répondent aux questions les plus fréquemment posées par les usagers, telles qu'elles sont transmises par les services. Ils sont basés sur l'article 1^{er} du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2009 dans sa version adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 mars 2009 et par le Sénat le 1^{er} avril 2009.

I – Fonctionnement général du nouveau dispositif

Quel est le contenu de cette mesure ?

C'est une mesure exceptionnelle décidée à l'issue de la rencontre du 18 février 2009 avec les partenaires sociaux, qui s'appliquera uniquement cette année. Elle constitue une modification de la législation telle qu'elle ressortait de la loi de finances pour 2009, pour l'imposition des revenus de 2008.

Le mécanisme retenu est celui d'un crédit d'impôt représentatif des deux tiers de l'imposition de la tranche d'imposition à 5,5 %, pour les usagers dont l'imposition marginale se fait dans cette tranche, avec un dispositif complémentaire pour les usagers dont l'imposition marginale se fait dans le bas de la tranche d'imposition suivante, à 14 % :

- les bénéficiaires sont donc d'abord les contribuables qui relèvent de la tranche marginale de l'impôt à 5,5 %, dont les bornes restent inchangées (revenu imposable par part compris entre 5 852 € et 11 673 €) ;
- leur crédit d'impôt est égal aux deux tiers de leur impôt résultant du barème progressif, c'est-à-dire par construction de l'application du taux de 5,5 %, et le cas échéant de la décote ; il s'impute après tous autres réductions ou crédits d'impôt, et est éventuellement restituable ;
- afin d'éviter un effet de seuil, la mesure est étendue à d'autres bénéficiaires, qui sont les contribuables dont le revenu imposable par part est inférieur à 12 475 €, valeur choisie car légèrement supérieure à la borne haute de la tranche d'imposition à 5,5 %. Pour ces bénéficiaires, le crédit d'impôt est calculé de manière à valoir exactement les deux tiers de l'impôt à la borne de 11 673 €, pour prendre le relais du dispositif de base concernant les bénéficiaires visés plus haut, et à diminuer progressivement à mesure que le revenu s'élève, pour devenir égal à zéro à la limite supérieure du dispositif, à 12 475 €.

Constitue-t-elle une baisse d'impôt ?

Oui, cette mesure constitue pour ses bénéficiaires un allègement exceptionnel de l'impôt sur le revenu 2009, qui prend la forme d'un crédit d'impôt et peut donc conduire à une restitution.

Quelles sont ses étapes ?

Afin de faire bénéficier au plus vite le plus grand nombre d'usagers de ce dispositif, conformément à son objectif qui est de soutenir le pouvoir d'achat, cette mesure va s'appliquer en deux étapes distinctes.

Tout d'abord, en mai : le second acompte provisionnel, dû en principe au 15 mai, ne sera pas appelé et les mensualités pour les contribuables mensualisés ne seront pas prélevées du mois de mai au mois d'août.

Faute de disposer à cette date des renseignements relatifs aux revenus de 2008, sur lesquels sera basé le crédit d'impôt, le non-paiement du second acompte et des mensualités, qui concernera les contribuables relevant de la tranche d'imposition à 5,5 %, se fondera sur les revenus de 2007 déclarés en 2008.

C'est au moment de la liquidation définitive de l'impôt, qui interviendra au cours de l'été conformément au calendrier traditionnel, qu'il sera possible d'identifier les contribuables qui bénéficient du crédit d'impôt sur la base de leurs revenus de 2008. Le rapprochement entre l'impôt dû et les acomptes ou les mensualités acquittés s'effectuera dans les conditions habituelles.

Deux situations seront alors possibles. Soit le contribuable bénéficie du crédit d'impôt et acquitte l'impôt réduit des deux tiers après déduction du premier acompte ou des premières mensualités ; soit il n'en bénéficie pas et acquitte l'intégralité de l'impôt, là aussi après déduction de l'acompte ou des mensualités. Un étalement sera proposé dans ce second cas (voir au III ci-dessous).

Que va-t-il se passer en mai ?

Pour le second acompte provisionnel d'impôt sur le revenu, dû au 15 mai (le « deuxième tiers »), les choses sont très simples. Si l'usager est éligible à la mesure au titre de ses revenus de 2007, il recevra un courrier le lui indiquant, et, effectivement, il n'aura rien à payer à ce moment.

Le déroulement est le même pour l'usager mensualisé. S'il est éligible à la mesure, il recevra un courrier le lui indiquant, et lui annonçant la suspension de ses prélèvements mensuels, à commencer par celui de mai.

Et en septembre ?

Après le dépôt de la déclaration des revenus au cours des mois de mai ou juin prochains, l'administration fiscale pourra déterminer si l'usager est réellement bénéficiaire de la mesure.

Ainsi, pour l'échéance de septembre, celle de l'avis d'imposition 2009 (l'appellation de « troisième tiers » étant une facilité de langage), c'est l'ensemble de sa situation de revenus de 2008 qui sera prise en compte, selon les nouvelles règles.

La liquidation de l'impôt, en septembre, va donc faire apparaître sur l'avis d'impôt sur le revenu le crédit d'impôt, si les conditions en sont remplies.

Dans la situation, très théorique, d'une évolution de ses revenus, de sa situation de famille, de ses charges... aboutissant à un impôt à payer exactement égal au tiers de celui de l'année précédente, grâce à un crédit d'impôt exactement égal à ses deux tiers, alors la nouvelle mesure produira bien ce résultat : pas de « troisième tiers », rien à payer en septembre.

Dans la réalité, les situations seront très variées.

- Par exemple, une légère baisse du revenu, et de l'impôt dû, se traduira par un crédit d'impôt, puis un impôt net inférieur au montant du premier acompte ou des premières mensualités, qui seront donc partiellement remboursés.
- Réciproquement, une hausse de revenus, ou un changement de situation familiale (enfant majeur prenant son indépendance fiscale, par exemple) pourront provoquer une hausse de l'impôt d'une année sur l'autre, qui fera apparaître un solde à payer sur l'avis d'imposition.

Mais, et c'est l'essentiel, la somme à payer en septembre sera bien réduite grâce à l'application du crédit d'impôt, si la situation de l'usager au regard de ses revenus de 2008 le rend bénéficiaire de ce crédit d'impôt.

On a parlé de suppression d'une tranche d'impôt. Qu'en est-il exactement ?

Aucune tranche d'imposition n'est supprimée.

Le mécanisme retenu est celui d'un crédit d'impôt représentatif des deux tiers de l'imposition de la tranche d'imposition à 5,5 %, pour les usagers dont l'imposition marginale se fait dans cette tranche, avec un dispositif complémentaire pour les usagers dont l'imposition marginale se fait dans le bas de la tranche d'imposition suivante, à 14 %.

On a parlé d'une exclusion des bénéficiaires de « niches fiscales ». Qu'en est-il ?

Le Parlement a amendé le projet de loi présenté par le Gouvernement sur deux points.

- D'une part, les contribuables dont le revenu fiscal de référence par part excède le plafond de 12 475 € ne sont pas éligibles au crédit d'impôt. Cette mesure vise à éviter que le crédit d'impôt bénéficie à des usagers dont le revenu imposable par part n'est inférieur à cette limite que du fait de l'existence, par ailleurs, de revenus exonérés ou imposés selon un régime plus favorable que le barème.
- D'autre part, trois catégories de contribuables utilisant des dispositifs fiscaux favorables (les titulaires de déficits fonciers imputables sur le revenu global au delà de la limite de droit commun de 10 700 € ; les propriétaires de monuments historiques non producteurs de revenus et qui déduisent directement de leur revenu global des charges foncières y afférentes ; les loueurs en meublé professionnels) sont également exclus du bénéfice du crédit d'impôt. Il s'agit, de même, d'éviter que des contribuables dont le revenu par part n'est faible que du fait de l'imputation de déficits d'origine « fiscale » bénéficient du crédit d'impôt.

Ces exceptions sont limitatives : les bénéficiaires d'autres dispositifs favorables (déductions du revenu global, prélèvements libératoires, réductions ou crédits d'impôt...) peuvent bénéficier du crédit d'impôt, s'ils en remplissent par ailleurs les conditions.

Est-ce que la mesure peut se cumuler avec d'autres réductions ou crédits d'impôt, et notamment avec la prime pour l'emploi ?

Oui, c'est effectivement le cas.

Les réductions d'impôt, qui viennent réduire l'impôt dû mais sans pouvoir conduire à une restitution, s'appliquent les premières.

Les crédits d'impôt, et notamment la prime pour l'emploi, s'appliquent ensuite. Elles peuvent conduire non seulement à effacer entièrement l'impôt, mais également à une restitution pour leur montant restant.

Le crédit d'impôt sur le revenu proposé par le Gouvernement sera le dernier crédit d'impôt à s'appliquer. Il aura donc vocation, si l'impôt a été effacé par des réductions ou crédits d'impôt appliqués avant lui, à être restitué, soit sous la forme d'un virement sur le compte bancaire de l'usager, soit sous forme d'un chèque du trésor public.

Quelle est l'incidence d'une modification de situation de famille en 2007 et 2008 sur la mesure ?

Lorsqu'une modification de situation de famille (mariage, séparation, divorce, veuvage) est intervenue en 2007, et que des déclarations ont été déposées au titre des périodes avant et après l'événement, le bénéfice de la suspension du second acompte ou des mensualités est apprécié en fonction de la situation sur la période qui suit l'événement (et qui se clôt le 31 décembre 2007).

En cas de modification de situation de famille en 2008, plusieurs déclarations sont déposées (périodes avant et après l'événement), conduisant à des impositions distinctes. Le bénéfice éventuel du crédit d'impôt est apprécié indépendamment pour chacune de ces impositions des revenus de 2008.

La mesure a-t-elle un impact sur le revenu fiscal de référence ?

Non. Le crédit d'impôt participe au calcul de l'impôt dû, mais il n'influe pas sur le calcul du revenu fiscal de référence.

En conséquence, la mesure est sans incidence sur les différents dispositifs qui font intervenir le niveau du revenu fiscal de référence, tant en matière fiscale (exonération ou allègement de la taxe d'habitation) que sociale (bénéfice du taux réduit de contribution sociale généralisée sur les pensions, accès à des tarifs préférentiels pour certaines prestations d'action sociale...).

II – Relations avec l'administration

Quelles démarches doit effectuer le contribuable pour bénéficier de ces mesures ?

Aucune : c'est l'administration qui doit aux usagers le service correspondant :

- si l'usager est concerné par le non-paiement du second tiers provisionnel ou des acomptes mensuels, il en sera averti par un courrier et il en constatera directement les effets (pas d'avis d'acompte ; arrêt du prélèvement des mensualités sur son compte bancaire ou postal) ;
- si l'usager bénéficie du crédit d'impôt, il figurera sur son avis d'imposition, qu'il recevra dans le calendrier habituel (août ou septembre dans la très grande majorité des cas, octobre ou décembre pour les 5 % d'impositions environ qui ne peuvent être établies que plus tardivement).

Le contribuable peut-il demander le remboursement du premier tiers, payé en février ? Ou des premières mensualités ?

Non, le premier acompte provisionnel de février ne peut pas donner lieu à remboursement immédiat. Mais bien entendu, si le calcul de l'impôt tel qu'il apparaîtra en août sur l'avis d'imposition aboutit à une situation de non-imposition, ce premier acompte sera reversé à l'usager, soit par virement si nous disposons de ses coordonnées bancaires, soit par un chèque du Trésor public.

A l'inverse, l'usager mensualisé bénéficie de la souplesse supplémentaire que permet cette procédure. En effet, s'il estime, notamment sur la base des renseignements que lui auront donnés nos services, qu'il sera en fin d'année non-imposable, il pourra demander, dès à présent, que ses mensualités soient ramenées à 0 €. Les mensualités prélevées depuis le début de l'année lui seront alors restituées.

Quand le contribuable saura-t-il s'il est bénéficiaire de la mesure ?

Pour savoir si le crédit d'impôt s'applique à la situation de l'utilisateur, l'administration doit avoir traité sa déclaration de revenus, qu'il déposera en mai ou juin (déclaration en ligne). Ce n'est donc que sur l'avis d'imposition, à recevoir en août (ou plus tard pour environ 5 % des usagers) que l'utilisateur constatera, ou non, l'application du crédit d'impôt.

En revanche, il saura dès la fin du mois d'avril ou le début du mois de mai s'il bénéficie de la suspension du second acompte provisionnel ou des mensualités. En effet, l'administration sera en mesure d'adresser dans ce délai un courrier à tous les contribuables intéressés.

Cette nouvelle mesure sera-t-elle intégrée dans la notice explicative jointe à la déclaration de revenus ?

Non, le nouveau crédit d'impôt ne sera pas commenté dans la notice de la déclaration de revenus, et pas non plus dans la brochure pratique, car ces documents étaient déjà en cours de tirage lorsque le projet de loi a été présenté au Parlement en mars dernier.

Bien évidemment, les informations utiles publiées en ligne, notamment sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr, seront également mises à jour dès que possible.

Quels sont les outils disponibles pour permettre au contribuable d'apprécier s'il est concerné par le non-paiement des acomptes ou des mensualités ?

Les usagers soumis aux acomptes ou mensualisés peuvent apprécier dès à présent s'ils seront bénéficiaires de la mesure de suspension du second acompte ou des mensualités. Les informations utiles figurent en effet sur l'avis d'imposition des revenus de 2007, reçu à l'été 2008.

Très précisément, le quotient du montant de la ligne « ... REVENU IMPOSABLE ... » par le « NOMBRE DE PARTS », qui figure en haut de l'avis, doit être comparé au plafond de 11 344 €, qui correspond au plafond de la tranche d'imposition à 5,5 % pour les revenus de 2007. Si ce quotient est inférieur à 11 344 €, la suspension interviendra automatiquement. S'il est supérieur, le second acompte provisionnel sera appelé normalement, ou pour les usagers mensualisés les prélèvements mensuels se poursuivront sans changement.

Quels sont les outils disponibles pour lui permettre d'apprécier ses droits au crédit d'impôt ?

Le débat parlementaire sur le crédit d'impôt sur le revenu s'est achevé le 9 avril 2009.

L'outil de simulation du calcul de l'impôt sur le revenu, disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr, n'est pas à jour des nouvelles dispositions.

Les travaux d'adaptation (développement informatique et tests) sont donc en cours, et toutes les équipes sont mobilisées pour réussir à mettre à jour l'outil de simulation pour le début de la campagne de renseignement du public et de déclaration des revenus.

Cela étant, l'outil actuel peut servir dès à présent aux agents de l'administration comme aux usagers, pour estimer les droits au bénéfice de la mesure. En effet, la simulation, réalisée avec les revenus de 2008, conduit à un écran de synthèse faisant apparaître les informations suivantes : « Nombre de parts » et « Revenu net imposable ou déficit à reporter ».

- Si le revenu imposable par part, c'est à dire le quotient du « Revenu net imposable ou déficit à reporter » par le « Nombre de parts » est compris entre 5 852 € et 11 673 €, le dispositif de crédit d'impôt (dans l'état du texte soumis au Parlement) s'appliquera, et l'« Impôt net à payer » sera

réduit de ce crédit d'impôt égal aux deux tiers des « Droits simples » (ou des « Droits simples » diminués de la « Décote », si elle apparaît), informations qui figurent sur le même écran de résultats. Dans l'exemple ci-dessous, le revenu imposable par part est de 18 000 € / 2 = 9 000 €, le dispositif s'appliquera, le crédit d'impôt sera des deux tiers de (346 € - 258 €), soit 57 €, et donc la restitution passera de 33 € à 90 €.

⊙ RESULTAT

Nombre de personnes à charge	0
Nombre de parts	2
Revenu brut global ou déficit	18000
Revenu net imposable ou déficit à reporter	18000
Droits simples	346
Décote	258
Total des réductions d'impôt	38
Impôt avant imputations	50
Prime pour l'emploi	83

⊙ **IMPÔT DÉFINITIF**

⊙ **IMPÔT NET À PAYER**

MONTANT DE LA RESTITUTION

- Si le revenu imposable par part, c'est à dire le quotient du « Revenu net imposable ou déficit à reporter » par le « Nombre de parts » est compris entre 11 673 € et 12 475 €, le calcul est plus complexe, mais il peut être réalisé par les services de l'administration, à la demande des usagers, dans des conditions qui seront précisées sous peu.

III – Régularisation sur l'avis d'imposition

Si je suis bénéficiaire du crédit d'impôt en fin d'année mais que je n'ai pas bénéficié de la suspension de l'acompte ou des mensualités au titre de mes revenus 2007, que va-t-il se passer ?

Dans un tel cas, l'usager sera selon toute probabilité dans la situation de se faire rembourser, en fin d'année, tout ou partie des acomptes ou mensualités qu'il aura réglés.

Si cette perspective lui paraît trop lointaine, il peut, sous sa responsabilité, utiliser les facilités de modulation à la baisse des mensualités ou ne pas régler tout ou partie du second acompte provisionnel. Compte tenu de la complexité du calcul à réaliser pour tenir compte du nouveau dispositif de crédit d'impôt, et notamment vérifier qu'il en sera bénéficiaire, il peut se rapprocher de son centre des impôts ou de son service des impôts des particuliers qui réalisera avec lui les calculs nécessaires. Des fiches pratiques seront fournies aux services.

Si je bénéficie de la suspension de l'acompte ou des mensualités et que, en définitive, je ne suis pas bénéficiaire du crédit d'impôt en fin d'année, que va-t-il se passer ?

Dans ce cas, l'usager a bénéficié d'un avantage de trésorerie qui va lui être maintenu et aucune majoration de retard de paiement ne lui sera appliquée.

L'avis d'imposition émis à l'été fera apparaître l'impôt, dont seront déduits, pour le calcul de la somme restant à payer, le seul premier acompte (sous réserve qu'il ait été payé) ou les seules quatre premières mensualités. La situation sera donc équivalente à celle d'un avantage de trésorerie, le paiement du second acompte ou des mensualités à partir de mai se trouvant retardé à la fin de l'année.

Par ailleurs, pour tenir compte de la difficulté que peut constituer cette concentration dans le temps de la somme à payer, alors même que les mécanismes d'acompte ou de mensuralisation ont justement pour but de lisser dans le temps la charge fiscale, le Gouvernement a prévu qu'un dispositif sera automatiquement mis en place pour faire bénéficier les usagers qui seraient dans cette situation d'un étalement sur 6 mois pour le paiement du solde de leur imposition.

Les instructions utiles seront données dès que possibles aux services pour la mise en œuvre de cet étalement.